

Référence courrier :
CODEP-STR-2022-042889

IS Industrie
4 boulevard Henri Becquerel
57970 YUTZ

Strasbourg, le 31 août 2022

- Objet :** Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 25 août 2022 sur le thème de la gammagraphie dans le domaine de la radiographie industrielle
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-STR-2022-0995. N° Sigis : T570385
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021.
[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 25 août 2022 sur un chantier de radiographie industrielle à Lingolsheim (67).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, *rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle*. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 25 août 2022 concernait une prestation de radiographie industrielle que devaient réaliser vos opérateurs de l'agence d'Entzheim au moyen d'un gammagraphe de type « GAM 80 » sur un chantier situé sur la commune de Lingolsheim (67).

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil, transport et équipement des radiologues).

Il ressort de l'inspection que les conditions de radioprotection du chantier de radiographie industrielle étaient perfectibles.

Il conviendra de mettre en place des dispositifs lumineux à disposer au niveau du balisage, d'utiliser systématiquement la balise lumineuse à disposer au niveau du gammagraphe, de procéder à une mesure jusqu'au raccord projecteur / gaine d'éjection du gammagraphe à la fin de chaque tir radiographique afin de s'assurer que l'appareil soit en position de sécurité ainsi que de corriger les écarts constatés en matière de transport de substances radioactives.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Dispositifs lumineux

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié dispose que « le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore ».

L'inspecteur a constaté que vos opérateurs ne disposaient pas de dispositifs lumineux à installer au niveau du balisage de la zone d'opération.

Demande II.1 : Doter vos opérateurs de dispositifs lumineux à placer au niveau du balisage afin de respecter les conditions de délimitation et de signalisation de la zone d'opération prévues par l'arrêté susvisé.

Signalisation de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma dispose qu' « une signalisation doit avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants ».

L'inspecteur a constaté que vos opérateurs n'ont pas mis en place la balise lumineuse automatique à proximité du gammagraphe lors du premier tir radiographique.

Demande II.2 : Mettre en place la balise lumineuse automatique à proximité du gammagraphe lors de la réalisation de chaque tir radiographique.

Vérification du retour de la source radioactive en position de protection

L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma dispose que « la position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements ».

L'inspecteur a constaté que votre radiologue n'a pas effectué de mesure jusqu'au raccord projecteur / gaine d'éjection du gammagraphe au moyen de son radiamètre afin de vérifier le retour de la source radioactive en position de sécurité.

Demande II.3 : Effectuer une mesure jusqu'au raccord projecteur / gaine d'éjection du gammagraphe à la fin de chaque tir radiographique afin de vérifier le retour de la source radioactive en position de protection.

Transport : lot de bord du véhicule

Le paragraphe 8.1.5 de l'ADR définit le contenu du lot de bord du véhicule.

Concernant le lot de bord du véhicule, l'inspecteur a constaté que :

- Un seul baudrier fluorescent était présent (au lieu de deux) ;
- Les deux paires de gants de protection étaient absentes.

Demande II.4 : Compléter les lots de bord disponibles dans les véhicules de transport de substances radioactives.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Observation III.1 : Le rapport de maintenance périodique de l'embout d'éjection n°2502-1/86 n'était pas présent dans le carnet de suivi du projecteur et des accessoires (même si ce dernier n'a pas été utilisé lors de ce chantier).

Observation III.2 : Le certificat d'agrément de la source sous forme spéciale en cours de validité n'a pas pu être présenté à l'inspecteur.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER